



Commune de
1358 Valeyres-sous-Rances

Valeyres-sous-Rances, le 27 avril 2023

Au Conseil général
de et à
1358 Valeyres-sous-Rances

Préavis no 14/23 : Révision du plan d'affectation communal (PACom)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité de Valeyres-sous-Rances a l'honneur de vous soumettre le préavis concernant la révision du plan d'affectation communal, dit ci-après PACom.

1. Objet du présent préavis

Le Plan d'affectation communal (PACom), appelé précédemment PGA, définit les périmètres des zones et leurs affectations pour l'ensemble du territoire communal. Ce dernier fixe la manière dont le sol peut être utilisé au sein de la Commune. Pour chaque portion du territoire communal, le Plan d'affectation communal détermine le type de zone — zones à bâtir, zones agricoles, zones à protéger, etc. et indique les règles relatives à son usage, notamment ses indices d'occupation et d'utilisation du sol, la typologie des constructions, etc.

Cette planification est juridiquement contraignante pour tous. Les révisions ou modifications sont soumises à l'enquête publique, puis à l'approbation du législatif. Le Conseil général traite également les éventuelles oppositions récoltées pendant l'enquête publique.

2. Législation

Les références légales concernant la révision du PACom sont les suivantes :

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)
- Constitution du Canton de Vaud
- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)
- Règlement d'application de la LATC, partie aménagement (RLAT)

- Règlement d'application de la LATC, partie constructions (RLATC)
- Plan directeur cantonal

Conformément au principe de légalité (art. 5 al. 1 Cst.), chaque norme juridique doit respecter le droit supérieur. La Constitution fédérale est située au sommet de la hiérarchie des normes. Le droit fédéral prime sur le droit cantonal (et communal) qui lui est contraire (art. 48 al. 3 et 49 al. 1 Cst.). (Hiérarchie des normes en Suisse, <http://www.tribunal-federal.ch>, 25 novembre 2013)

3. Historique et procédure

La Commune de Valeyres-sous-Rances bénéficie de plusieurs plans et règlements :

- Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions du 28 septembre 2003
- Plan de zone PGA de février 2004
- Plan de zone village ancien de février 2004
- Plan de quartier et règlement d'application "Champ Fossoy" de décembre 1980
- Plan de zone concernant la modification du « Plan général d'affectation du secteur « Grand Clos » non-approuvé par le DIRE le 19 juin 2006 » de janvier 2007
- Règlement de la zone réservée selon art. 46 LAT d'octobre 2018
- Plan de la zone réservée selon art. 46 LAT d'octobre 2018.
- Plan d'affectation zone horticole « Vers la Scie » de 1992

Mai 2014	Entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) accompagnée de son ordonnance d'application
Janvier 2016	La Municipalité mandate le bureau d'urbanisme Dolci architectes
Février 2017	Demande de crédit pour la révision du Plan général d'affectation (PGA) de la Commune
Décembre 2018	Examen préliminaire. Le Canton donne son accord préliminaire pour la révision du PACom sur la base du projet de redimensionnement soumis
Juin 2019	Adoption de la zone réservée communale et de son règlement selon l'article 46 LATC par le Conseil général Le Conseil général de Valeyres-sous-Rances adopte le dossier de zone réservée
Juillet 2020	Séance de coordination
Décembre 2020	Dossier pour examen préalable La Municipalité valide le dossier préalable du PACom et le transmet à la DGTL pour examen
Mai 2021	Rapport de l'examen préalable des services cantonaux
Août 2021	La nouvelle Municipalité définit ses objectifs pour la révision du PACom
Janvier 2022	Une séance d'information publique a été organisée le 26 janvier 2022
Février 2022	La révision du PACom est soumise à l'enquête publique du 15 janvier au 15 février 2022. Neuf oppositions et remarques de propriétaires concernés par le projet sont déposées dans le cadre du délai d'enquête

Avril 2022	La Municipalité convie chaque opposant à une séance de conciliation. Tous les opposants ont été entendus conformément à l'art. 40 LATC dans le cadre de séances de conciliation. Ces dernières ont fait l'objet de procès-verbaux envoyés pour détermination à chaque participant.
Mai 2022	Après réception des oppositions, la Municipalité a étudié la pertinence d'apporter des modifications complémentaires au dossier du PACom mis à l'enquête.
Septembre 2022	Plan d'affectation communal, examen préalable complémentaire
Janvier 2023	Préavis des services cantonaux sur l'examen préalable complémentaire
Mars 2023	Enquête publique complémentaire. Elle n'a suscité aucune opposition.
Mai 2023	Préavis municipal
Juin 2023	Présentation au Conseil général

4. Contenu du dossier

- Le plan d'affectation communal (PACom) à l'échelle 1 :5000
- Le règlement du Plan d'affectation
- Le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT ainsi que ses différentes annexes
- Le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT pour la mise à l'enquête complémentaire du projet ainsi que ses différentes annexes

5. Principaux enjeux de la révision du PACom

La LAT demande que les potentiels d'urbanisation soient mobilisés vers l'intérieur (développement vers l'intérieur) en exploitant des brèches et en densifiant les constructions. Parallèlement, les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites et celles qui sont mal situées, déplacées vers les endroits où elles sont nécessaires. L'objectif est d'endiguer la disparition des terres cultivables. Les réserves constructibles pour l'habitat doivent correspondre à l'évolution attendue de la population au cours des 15 prochaines années. Cependant, la LAT demande aussi de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques, de favoriser la vie économique des diverses régions du pays, ainsi que de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie.

6. Le projet du PACom et les préavis des services du Canton

La Municipalité présente un projet du PACom conforme à la législation en vigueur. Le projet se fonde sur les principes suivants :

Développement vers l'intérieur et densification : Au début de l'élaboration du nouveau PACom, la Municipalité a effectué un bilan des réserves en zone à bâtir d'habitation et mixte de la Commune à l'aide du guichet cantonal de « simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte ». Il en résultait que la zone à bâtir pour le logement était surdimensionnée car ses réserves étaient supérieures aux possibilités de développement démographique allouées par la mesure A11 du PDCn. La mise à jour du bilan en application des critères cantonaux, adaptés aux besoins de la commune a permis de se conformer à la

mesure A11. Pour se faire, une analyse minutieuse du territoire fut entreprise dans le but de relever les secteurs constructibles remplissant les conditions pour un dézonage ou un changement d'affectation avec une constructibilité restreinte (zone de verdure 15 LAT). Pour ce faire, les cinq principes émis par la DGTL dans sa fiche d'application « Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes » ont été suivis.

Ces principes sont les suivants :

1. Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces zones sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;
2. Traiter les petites zones à bâtir isolées (noyaux bâtis comprenant entre 1 et 10 bâtiments) ;
3. Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m² situés au milieu du bâti ;
4. Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification ;
5. Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal.

La zone à bâtir définie, prévoit aussi la possibilité de développer des activités économiques. Les mesures pour freiner le changement climatique comprennent également la réduction des déplacements pendulaires pour se rendre au travail. Il faut donc créer des places de travail près des habitations.

Réduction des zones à bâtir surdimensionnées : La réduction de la zone à bâtir est de 49'890m².

7. Préavis des services cantonaux :

Le résultat de l'examen préalable et de l'examen préalable de l'enquête complémentaire du Canton, qui portait sur 26 thématiques, montrait qu'une seule thématique était non-conforme aux exigences des services cantonaux. (Remarque de la Municipalité : le dossier doit être conforme à la législation en vigueur et non aux exigences d'un service administratif). La Municipalité a tenu compte de la majorité des remarques des services cantonaux qui ont été intégrées dans les plans et le règlement. La seule divergence d'importance reste le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte bien qu'il puisse être considéré que les efforts effectués par la Commune soient largement suffisants. Le surdimensionnement résiduel est principalement identifié dans les volumes des constructions que ne seront pas dézonés. Des mesures supplémentaires de réduction des droits à bâtir sont injustifiées et impliqueraient de grosses incohérences territoriales.

Les divergences avec les services cantonaux portent sur les éléments suivants :

La bande verte en bordure de la zone à bâtir des parcelles n° 2, 8, 16, 20, 21, 25 et 26 ainsi que la partie non bâtie des parcelles n° 2 et 16 et l'entier de la parcelle (non bâtie) n° 503.

Cette bande verte a été créée pour rendre possible l'accès aux parcelles au nord de la Rue du Village.

Les parcelles n° 86 et 525 ; la partie non bâtie des parcelles n° 96 et 342 ; la partie ouest de la parcelle n° 99 (triangle vert entre les routes) ; l'espace vert non aménagé à l'ouest des parcelles n° 109 et 110 ; la parcelle (non bâtie) n° 117 ; la partie verte et non aménagée au sud-ouest du DP 1022 et la zone de verdure 15 LAT sur la partie sud-est de la parcelle n° 143.

Avis de la Municipalité :

- Le préavis des services cantonaux se focalise sur la préservation des terres agricoles et néglige les autres objectifs de la LAT qui sont de « créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie » (LAT art.1).
- Les communes disposent d'autonomie, en particulier dans l'aménagement local du territoire (Constitution du Canton de Vaud, art. 139). Cette autonomie est soulignée dans la LAT : « Les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches » (LAT art 2). Les préavis des services cantonaux, que nous avons d'ailleurs appréciés par leur qualité d'analyse et de détails, sont donc à considérer comme un avis et non un ordre à suivre sans appréciation locale.
- Le territoire urbanisé est une donnée nécessaire pour cadrer le développement de l'urbanisation. Il comprend les territoires largement bâtis situés en zone à bâtir formant le cœur d'une localité, y compris les terrains non bâtis à vocation urbaine. Le territoire urbanisé est évalué selon la mesure A11. Il est compréhensible et prévu dans la loi (LAT art. 15) que les cantons élaborent une directive à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.

La mesure A11 impose une croissance annuelle uniforme pour les villages de 0.75% de la population en 2015. Pour Valeyres-sous-Rances, cette croissance représenterait 85 habitants. La Municipalité comprend la nécessité de prévoir une certaine croissance démographique afin de pouvoir élaborer un plan directeur. Cependant, elle estime que l'application uniforme du taux de croissance de 0.75% à tous les villages et quartiers hors centre, relève de l'économie planifiée de l'état. Cette dernière est dépourvue de toute base légale. En effet, il n'existe aucune disposition légale prévoyant une croissance uniforme pour les communes. De plus, elle est aussi techniquement fautive.

Pour exemple, la transformation d'une ancienne ferme en appartements peut entraîner une augmentation de 20 habitants, ce qui augmentera la population de Valeyres de 3,3% sans utilisation de terrains à bâtir et donc sans effet sur l'étendue de la zone urbanisée.

Les taux de croissance des communes de la région au cours des six dernières années (2017 - 2022) ne suivent aucune loi ou règle mathématique (Yverdon-les-Bains -0.2% par année, Orbe +1.5%, Valeyres-sous-Rances -0.7%, Method +1.8%, Rances + 1.3%, Montcherand +0.5%).

8. Traitement des oppositions

Conformément à l'art. 42 LATC, la Municipalité résume les oppositions formulées à l'encontre du PACom et de son règlement et soumet au Conseil général des propositions de réponses. Pour prévenir un reproche éventuel, selon lequel le résumé des oppositions serait trop succinct ou ne reproduirait pas fidèlement les arguments des opposants, le texte original des oppositions, les procès-verbaux des séances de conciliation ainsi que les déterminations écrites des opposants à ces procès-verbaux sont à la disposition des membres du Conseil général au greffe municipal.

L'enquête publique du PACom a suscité neuf oppositions et l'enquête complémentaire aucune. La séance de conciliation fait partie de la procédure d'établissement et d'approbation des plans d'affectation communaux conformément aux articles 38 à 43 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions), en particulier l'article 40.

a. Oppositions retirées

Opposition n° 1 - Opposants PPE Morel Abram, Romain et Benjamin (parcelle 69)

MM. Abram Morel, Romain Morel et Benjamin Morel ont formulé leur opposition par courrier reçu le 14 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 12 avril 2022, entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Béat Jenni, Christian Kaenel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part, les opposants.

L'opposition a été retirée par lettre du 18 avril 2022.

Opposition n° 2 - Opposants : Gremion Claude et Béatrice (parcelle 108)

Mme Béatrice Gremion et M. Claude Gremion ont formulé leur opposition par courrier reçu le 10 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 12 avril 2022, entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Béat Jenni, Romain Morel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part, M. Gremion.

Pour donner suite à la réunion de conciliation, l'opposition a été retirée le 7 mai 2022.

b. Oppositions maintenues

Opposition n° 3 - Opposant : Gomez-Spaeth Jean et Jannick (parcelle 98)

Mme et M. Jannick et Jean Gomez-Spaeth ont formulé leur opposition par courrier reçu le 14 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 12 avril 2022, entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Béat Jenni, Christian Kaenel, Romain Morel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part, M. Jean Gomez.

L'opposant indique que le PACom n'a pas pris en compte le fait que le bâtiment, sis sur la parcelle 98, comporte des activités artisanales telles qu'une ferblanterie et une charpenterie. La crainte principale est que le changement d'affectation pousse les entreprises à quitter le

bâtiment. La zone d'habitation de faible densité prévue par le PACom ne permet que le logement et les activités compatibles, ce qui n'est pas le cas des activités susmentionnées.

La Municipalité reconnaît qu'il s'agit d'une erreur de transcription. L'erreur a été corrigée dans le cadre de l'enquête publique complémentaire et la Municipalité propose de lever l'opposition.

Opposition n° 4 - Opposants : Fiaux Catherine et Laurent (parcelle 141)

Mme et M. Fiaux ont formulé leur opposition par courrier reçu le 7 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 12 avril 2022, entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Béat Jenni, Christian Kaenel, Romain Morel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part, Mme et M. Fiaux.

Monsieur Fiaux affirme que sa parcelle est régie par un plan de 1992 qui n'est plus d'actualité. Les plans soumis à l'enquête complémentaire tiennent compte des remarques et éléments formulés par les opposants.

La Municipalité propose de lever l'opposition.

Opposition n° 5 - Opposant : Conrad Pierre-Alain (parcelles 143 et 153)

M. Pierre-Alain Conrad a formulé son opposition par courrier reçu le 15 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 12 avril 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Béat Jenni, Christian Kaenel, Romain Morel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part, M. Conrad. M. Conrad déclare que l'opposition porte sur le secteur sud-ouest de la maison sise sur la parcelle 143. L'opposant ne comprend pas pourquoi ce secteur est affecté en zone de verdure 15 LAT – B.

Monsieur Conrad s'interroge sur le passage en zone centrale du bâtiment sis sur la parcelle 153. Il accepte la construction de places de stationnement mais refuse le projet de logements. Il est rappelé que le secteur est déjà affecté en zone village. Seuls des terrains non bâtis sont dézonés dans le cadre du PACom, exception faite de certains secteurs occupés par des bâtiments strictement agricoles.

La Municipalité est d'avis que le projet est conforme au cadre légal applicable. La zone de verdure 15 LAT -B constitue l'affectation à appliquer au sein de l'espace réservé aux eaux. Sa détermination est une obligation légale. En ce qui concerne la parcelle 153, ce secteur est déjà affecté en zone village.

La Municipalité propose de lever l'opposition.

Opposition n° 6- Opposants : Bréchon Joël et Moi Sabine (parcelle 502)

Me Yves Nicole, au nom des opposants Mme Sabine Moi et M. Joël Bréchon, a formulé opposition par courrier reçu le 15 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 27 avril 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Romain Morel, Christian Kaenel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part, Me Yves Nicole, et les opposants. Maître Nicole explique que ses clients se plaignent que la parcelle voisine de la leur, la parcelle 503, reste constructible. Selon les directives de la Direction du territoire et du logement (DGTL), cette parcelle devrait être affectée en zone agricole ou en zone de verdure.

La Municipalité propose de prévoir une bande de verdure d'environ 15 mètres de largeur, entre la construction des opposants et le futur projet architectural. Cette zone complètera la bande de verdure prévue au nord des parcelles longeant la Rue du Village. Les opposants, par la voix de Me Nicole signalent que le retrait de l'opposition sous conditions est envisageable. Une bande de verdure a été incluse dans les plans.

La Municipalité propose de lever l'opposition.

Opposition n° 7 - Opposant : Ravey Jacques (parcelle 64)

Monsieur Ravey a formulé son opposition par courrier reçu le 14 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 12 avril 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Béat Jenni, Romain Morel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part, M. Ravey. M. Ravey explique que son opposition porte sur deux points : les problèmes avec le voisinage liés à la présence de ses chevaux. Le deuxième point est l'affectation en zone centrale des parcelles 50, 52 et 53 qui permettra la construction de bâtiments. Or, il estime que les futurs habitants se plaindront des nuisances liées à ses chevaux, ce qu'il ne souhaite pas. Monsieur Ravey indique que le village est très bien ainsi et qu'il ne faut pas le développer.

Avis de la Municipalité : Chaque activité peut engendrer des nuisances que ce soient les chevaux de l'opposant ou un chien de ses éventuels voisins. Il n'est pas concevable de bloquer le développement du village pour ces raisons.

La Municipalité propose de lever l'opposition.

Opposition n° 8 - Opposants : ACV Entreprises SA, Iconcept SA, Jacques Leuba SA (Parcelle 364)

Me Yves Nicole, LKNR & Associés, a formulé opposition au nom des opposants par courrier reçu le 9 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 27 avril 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Christian Kaenel, Romain Morel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part, Me. Yves Nicole, Filip Hon ACV entreprises S.A. et Pierre-Yves Juillerat, Iconcept entreprise générale SA. Maître Nicole explique que ses clients ont acheté la parcelle 364 dans le but de la valoriser en y construisant un projet. Malheureusement, ils ont joué de malchance dans le développement du projet. Maître Nicole rappelle que le dézonage va à l'encontre de la position de la Municipalité qui souhaite contrer la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDcn) et son taux de croissance de 0.75 % et donc que la parcelle 364 devrait rester constructible.

La Municipalité ne veut pas contrer la mesure A11 mais souhaite qu'elle soit appliquée à sa juste valeur et non comme mesure absolue.

La Municipalité propose de lever l'opposition.

Opposition n° 9 - Opposants : Corset Régis, Jacques et Nathalie (Parcelles 248 et 511)

MM. Régis Corset ; Jacques Corset et Mme Nathalie Corset ont formulé leur opposition par courrier reçu le 16 février 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 12 avril 2022 entre d'une part, la Municipalité, représenté par MM. Béat Jenni, Christian Kaenel, Romain Morel et Roland Stalder accompagnés de MM. Gilles Claivaz et Julien Coinchon (Dolci architectes) et d'autre part les opposants, accompagnés par Me Gaspard Genton, avocat des opposants. Maître Genton déclare que ses clients s'opposent au déclassement en zone

agricole de leurs deux parcelles. Actuellement, ces parcelles sont occupées par des bâtiments qui n'ont pas de destination agricole. En effet, il s'agit de bâtisses qui ont été érigées pour accueillir de riches vacanciers qui se rendaient à Valeyres-sous-Rances en villégiature. Selon Maître Genton, la zone intermédiaire, l'affectation actuellement en vigueur sur toute la parcelle n° 511 ou une partie de la parcelle n° 248 du secteur concerné par l'opposition, sont constructibles. Le secteur a fait l'objet d'un arrêté de la Cour de droit administratif et public vaudois (CDAP). Maître Genton déclare qu'il ne saurait être accepté que le secteur soit affecté en zone agricole plutôt qu'en zone à bâtir puisque des logements y sont présents. En outre, Maître Genton indique que les arguments ayant trait à la stabilité des plans, la garantie du droit de la propriété et de la proportionnalité de la mesure choisie pourraient être invoqués. La Municipalité estime qu'en aucun cas la CDAP a indiqué que la zone intermédiaire était constructible et encore moins équivalente à de la zone à bâtir. En droit vaudois, la zone intermédiaire n'existe plus. La zone intermédiaire est considérée par tous, et en particulier la DGTL, comme de la zone agricole. Sachant qu'il n'y a pas de droit à bâtir actuellement sur ces parcelles, il n'est pas envisageable de parler de déclassement. La Municipalité propose de lever l'opposition.

9. Conclusion

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-RANCES

vu le préavis no 14/23 : Révision du plan d'affectation communal (PACom) ;

entendu le rapport de la commission adhoc chargée de rapporter sur cet objet ;

considérant que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

D E C I D E

D'adopter les décisions suivantes :

1. De lever l'opposition de Mme et M. Gomez-Spaeth Jannick et Jean (parcelle 98)
2. De lever l'opposition de Mme et M. Fiaux Catherine et Laurent (parcelle 141)
3. De lever l'opposition de M. Conrad Pierre-Alain (parcelles 143 et 153)
4. De lever l'opposition de Mme et M. Moi Sabine et Bréchon Joël (parcelle 502)
5. De lever l'opposition de M. Ravey Jacques (parcelle 64)
6. De lever l'opposition de ACV Entreprises SA, Iconcept SA, Jacques Leuba SA (parcelle 364)
7. De lever l'opposition de Mme et MM. Corset Nathalie, Régis et Jacques (parcelles 248 et 511)
8. D'adopter le Plan d'affectation communal ;

9. D'adopter le Règlement communal sur le plan d'affectation communal et la police des constructions ;
10. D'adopter le Plan fixant la limite des constructions ;
11. D'adopter la délimitation de l'aire forestière
12. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes les démarches pour mener à terme ce projet et, le cas échéant, à le défendre en justice ;
13. De réserver l'approbation du Département des Institutions, du Territoire et du Sport.

DECHARGE

La Municipalité et la commission adhoc de leur mandat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2023.

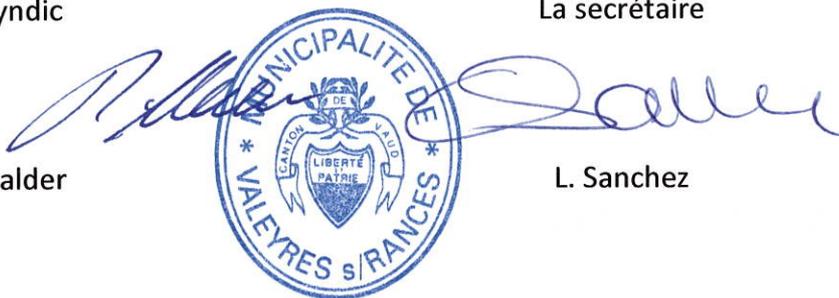
AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

Le syndic

La secrétaire

R. Stalder

L. Sanchez



Municipaux responsables : M. Roland Stalder, syndic / 079 910 76 30
M. Romain Morel, municipal / 079 485 88 38